

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0280 du 25/09/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0280 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0280, relative à la réalisation d'un projet de Construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du CNPE Tricastin sur la commune de Bollène (84), déposée par EDF SA – CNPE TRICASTIN, reçue le 09/08/2018 et considérée complète le 09/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à installer 9 503 m² d'ombrières photovoltaïques sur des parkings déjà existants (parking EFGD, situés le long de la route du site de Tricastin) ainsi que deux locaux techniques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer la production d'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale ;

Considérant que le projet doit respecter les objectifs en matière d'urbanisation fixés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du CNPE Tricastin sur la commune de Bollène (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de Construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du CNPE Tricastin situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EDF SA – CNPE TRICASTIN.

Fait à Marseille, le 25/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)